

Arrêt

n° 243 296 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck 14,
1090 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite le 16 janvier 2013 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 3 avril 2013 et notifiée le 20 août 2013. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pour le 27 août 2013 avec une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par courrier du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 17 juillet 2012. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier du 9 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 août 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport et d'un visa C valable du 18.02.2003 au 20.04.2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221). Le 12.12.2009, le requérant a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis rejetée le 17.07.2012 et assortie d'une annexe 13 lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard dans les trente jours de la notification du 02.10.2012. Nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré rester en séjour illégal sur le territoire et introduire la présente demande. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/R F/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches qu'il a tissé en Belgique et de la présence de ses sœurs en séjour légal sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). De plus, le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Finalement le requérant n'explique pas pourquoi sa famille ne pourrait pas lui rendre visite au pays d'origine pendant cette période, or rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juif 2001, n° 97.866).

L'intéressé produit plusieurs contrats de travail conclus avec les sociétés « Z. BVBA » et « Y. ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une

activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle

Concernant séjour de l'intéressé depuis 2003 étayé par la production d'attestations de connaissances ainsi que son intégration (il déclare être bien intégré, parler français, apporte des témoignages de proches et la preuve de son inscription à des cours de néerlandais), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable du 18.02.2003 au 20.04.2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant déclare ne plus avoir aucune attache au pays d'origine mais n'apporte aucun élément probant pour appuyer son argumentation, or rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juif 2001, n° 97.866).

Monsieur E.S., A. déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente. Il déclare « avoir été victime d'une escroquerie de la part de son employeur qui lui a valu la perte d'une chance de se voir régulariser » et apporte une attestation de Madame R., assistante sociale pour étayer ses dires. En effet, lors du traitement de la précédente demande 9 bis de l'intéressé, l'Office des étrangers lui avait accordé un délai de trois mois pour entamer les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de travail B. En raison de l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger dans les délais impartis, nos services ont rendu une décision de refus de séjour. Le requérant ajoute que cette circonstance ne peut lui être reprochée « dans la mesure où de son côté, il effectua toutes les démarches nécessaires en vue de sa régularisation ». L'intéressé requière donc qu'un nouveau délai de trois mois lui soit accordé. Toutefois aucun délai ne pourra être accordé à l'intéressé, L'Office des Etrangers et le service des Régularisations Humanitaires ne sauraient être tenus responsables des agissements de l'employeur de référence de l'intéressé. De plus, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine. Il appartient à l'intéressé de démontrer, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ».

1.5. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, lequel a été notifié au requérant en date du 20 août 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire [...]

En exécution de la décision de [...], attaché, déléguée [...] de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au (à la) nommé(e) : [...]

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants, au plus tard dans les 7 jours de la notification :

[...]

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre .

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

[...]

□ 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[...]

- L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003 muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 18.02.2003 au 20.04.2003, ce délai est dépassé
[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

[...]

Le 02.10.2012, l'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui enjoignant de quitter le territoire dans les 30 jours mais n'a pas respecté ce délai.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE [...]

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans maximum trois ans) :

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

[...]

Le 02.10.2012, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui enjoignant de quitter le territoire dans les 30 jours mais n'a pas respecté ce délai.

[...]”.

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », il relève que la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001. Il estime avoir indiqué qu'il se trouve sur le territoire depuis 2003 de manière ininterrompue et que, partant, cette longueur du séjour peut être considérée comme une situation humanitaire nécessitant d'être traitée avec humanité.

Il ajoute que la longueur du séjour constitue une circonstance humanitaire étant donné qu'il se trouve dans une situation nécessitant la régularisation de son séjour puisque les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont évidentes. A cet égard, il se réfère aux propos tenus à l'assemblée générale de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000 suivant lesquels « Les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumés lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissés de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est cas humanitaire. Un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables ».

Dès lors, il affirme qu'il s'agit d'éléments constituant des circonstances exceptionnelles et correspondant à la définition donnée *supra*. A cet égard, il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil relatifs à l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de relever que « la situation de la longueur du séjour suffit à elle seule pour alléguer une circonstance humanitaire sous-tendant sa demande d'autorisation de séjour ; qu'il s'agit d'une situation alarmante qui nécessite d'être traitée avec humanité ».

En effet, il considère qu'il ressort des pièces produites et de sa demande qu'il a invoqué des circonstances exceptionnelles et a indiqué les motifs pour lesquels il sollicitait l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. Ainsi, outre la longueur du séjour, il a invoqué la présence de ses sœurs sur le

territoire, un réseau d'amis et sa capacité à travailler. Il souligne, à cet égard, que la partie défenderesse lui a indiqué en date du 13 décembre 2010 que « *sous réserve de la production de votre permis B délivré par l'autorité fédérée compétente, des instructions seraient envoyées à l'Administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* ».

Il affirme donc que sa demande avait été acceptée sous réserve de la production d'un permis de travail B. Or, il mentionne avoir débuté des démarches et avoir été victime d'un employeur peu scrupuleux, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération.

Par ailleurs, il souligne que la présence de ses deux sœurs sur le territoire constitue également une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il « *est indéniablement membre de la famille de personnes belges. Il a un lien spécial avec les Belges et, de ce fait, des attaches véritables avec la Belgique* ». Ainsi, il fait valoir qu'il s'agit de situations « *tellement inextricables que la personne ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation d'un de ses droit fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme* ».

Il ajoute qu'il s'agit d'éléments justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit notamment la possibilité pour toute personne se trouvant en Belgique durant une certaine période « *même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la disposition susmentionnée en déclarant qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale dans la mesure où l'article 9bis précité « *n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition* ».

Il reproche également à la partie défenderesse de lui avoir fait grief « *de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis* », en telle sorte qu'elle a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, les décisions entreprises doivent être annulées.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « *Violation des articles 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande.

Ainsi, il précise avoir produit tous les éléments requis corroborés par des pièces justifiant la longueur du séjour, son intégration, sa capacité et sa volonté de travailler. Or, la partie défenderesse s'est contentée de rejeter ces éléments sans toutefois expliquer la raison pour laquelle ils ne pouvaient être retenus et a pris en compte uniquement les éléments les plus défavorables, portant atteinte au principe de bonne administration, lequel impose de prendre en compte tous les éléments invoqués.

Dès lors, il soutient en se référant à la doctrine que la partie défenderesse n'a « *pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande* », en telle sorte que la motivation est insuffisante et que, partant, les décisions entreprises doivent être annulées.

En outre, concernant l'interdiction d'entrée de trois ans, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait fi des éléments familiaux, à savoir la présence de ses sœurs et l'absence d'attaches au pays d'origine, et ce alors, qu'elle en avait connaissance. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il n'y a aucune violation de cette disposition alors que les éléments invoqués relèvent de la protection de la vie privée et familiale, tels que visés par l'article 8 de la Convention précitée.

Il indique que les éléments de vie privée, familiale et d'intégration constituent des circonstances exceptionnelles pour lesquels il a introduit une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge. A cet égard, se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, il souligne qu' « *ont été censurées par le Conseil d'Etat, les décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoqués :*

- *l'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial, considérée comme une violation de l'article 8 CEDH disproportionnée [...]*
- *le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine [...]* ».

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions invoquées, en telle sorte qu'il convient d'annuler les décisions litigieuses dans la mesure où en adoptant une mesure d'éloignement, elle n'a pas pris en considération la vie privée et familiale invoquée. Or, le priver de revenir sur le territoire pendant une période de trois ans et ainsi, l'empêcher de poursuivre sa vie auprès de ses sœurs, est totalement disproportionné.

En outre, il mentionne que la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle entend lui infliger une interdiction d'entrée de trois ans et « *ne motive aucunement cette décision totalement disproportionnée alors que le Ministre peut s'abstenir de l'imposer, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ». A cet égard, il affirme qu'en l'espèce, ces raisons humanitaires existent.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen et le second moyen en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Dès lors, il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à trois ans.

Or, le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Ni la motivation de l'interdiction d'entrée, ni le dossier administratif, ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une telle interdiction d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre sa décision et qu'elle a, à cet égard, effectué une mise en balance des intérêts en présence, à savoir entre la situation personnelle du requérant et la sauvegarde de l'ordre public belge, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations portent uniquement sur la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elles n'énervent en rien ce constat.

Par conséquent, il s'impose d'annuler l'interdiction d'entrée.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne le premier moyen, toutes branches réunies, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, le respect de son droit à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la conclusion de contrats de travail, les attestations de connaissance et son intégration, l'absence d'attaches au Maroc ainsi que la circonstance qu'il se trouve dans une situation humanitaire urgente et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et

global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, il ressort de la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la première décision litigieuse, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués dont notamment à la longueur du séjour du requérant, son intégration, sa capacité et sa volonté de travailler.

Le requérant reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentaire s'apparente à de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

Le requérant se borne à soutenir que « *tous les éléments avancés sont ainsi rejetés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; Que l'autorité n'a retenu que les éléments les plus défavorables à l'encontre du requérant, méconnaissant par là le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments invoqués* », ce qui ne saurait être retenu étant donné qu'en mentionnant dans la décision entreprise que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. En ce qui concerne plus particulièrement la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « *[...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

L'invocation de l'avis des Chambres de la Commission de régularisation du 18 novembre 2000 ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation dont notamment la longueur du séjour du requérant, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu le fondement de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que l'avis de cette Commission n'est pas contraignant et a été émis dans le cadre d'une opération ponctuelle de régularisation qui s'est clôturée en telle sorte qu'il ne saurait lier la partie défenderesse qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, concernant l'intégration du requérant, la longueur du séjour, sa volonté de travailler et la présence de ses sœurs en Belgique, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments d'intégration ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, l'argumentation relative à la présence des sœurs du requérant sur le territoire ne saurait appeler une réponse différente dans la mesure où cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. Dès lors, l'affirmation suivant laquelle le requérant soutient être « *indéniablement membre de la famille de personnes belges. Il a un lien spécial avec les Belges et, de ce fait, des attaches véritables avec la Belgique* » et qu'il s'agit de situations « *tellement inextricables que la personne ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation d'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme* » ne saurait renverser le constat qui précède.

De surcroît, concernant la capacité de travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief dès lors que la décision entreprise est fondée sur le motif suivant lequel « *L'intéressé produit plusieurs contrats de travail conclus avec les sociétés « Z. BVBA » et « Y. ».* Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », motivation qui n'est pas valablement contestée en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

La circonstance que la partie défenderesse a adressé un courrier en date du 13 décembre 2010 au requérant l'informant que s'il produisait un permis de travail B, il se verrait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de la décision querellée étant donné que le requérant est resté en défaut de fournir ledit permis de travail, ce que relève à juste titre la décision entreprise. De même, le fait que le requérant soutient avoir été victime d'un employeur peu scrupuleux ne saurait davantage être retenu pour les mêmes motifs.

3.2.5. En ce qui concerne l'argumentaire relatif à l'absence de démarches entamées et au fait que la partie défenderesse a considéré que le requérant s'est mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, force est d'observer que le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « *[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou*

non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18.060 du 30 octobre 2008, n° 30.168 du 29 juillet 2009 et n° 31.415 du 11 septembre 2009).

En tout état de cause, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Partant, les première et seconde branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que *« les éléments invoqués par Monsieur E.S. relèvent bien de la protection de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la*

CEDH », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est destiné à être temporaire, le second acte attaqué ayant été annulé, et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

La jurisprudence invoquée et l'argumentaire suivant lequel le requérant affirme que « *les éléments de vie privée et familiale et d'intégration sur le territoire constituent donc des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il sollicite une autorisation de séjour à partir du territoire* » ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision entreprise au regard des éléments de vie privée, familiale et d'intégration invoqués.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision contestée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 3 avril 2013, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.